

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le **26 SEP. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Projet d'implantation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la société GAMA sur le territoire des communes de Cazères sur Adour, Duhort-Bachen et Renung (40)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

(article L.122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 – 123

Localisation du projet :	Communes de Cazères sur Adour, Duhort-Bachen et Renung (40)
Demandeur :	Société GAMA
Procédure principale :	Installations classées pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	13/08/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	21/08/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	13/08/2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	05/09/2013

Principales caractéristiques du projet

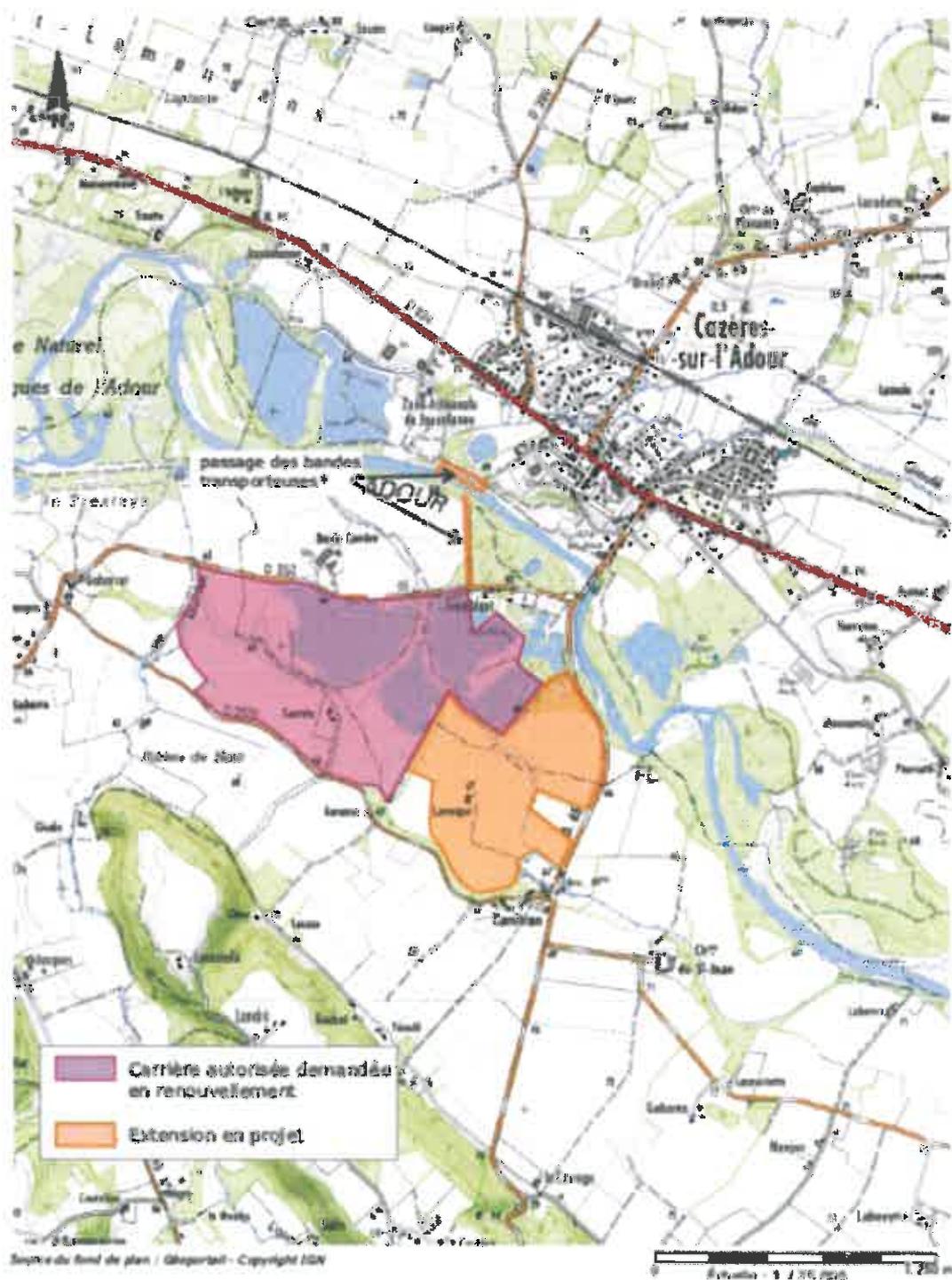
Le dossier présenté par la société GAMA constitue une demande de renouvellement et d'extension pour la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur les communes de Cazères sur Adour, Duhort-Bachen et Renung depuis janvier 2002. La demande porte sur une durée de 10 ans, augmentant de 2 ans (jusqu'en 2023 au lieu de décembre 2021) la durée d'autorisation initiale pour les parcelles déjà autorisées.

Le site, avec l'extension projetée, occupera une surface totale de 142 ha, dont environ 45 ha restant à exploiter, compte tenu des restrictions d'exploitation nécessaires pour assurer la stabilité des terrains, la sécurité des ouvrages présents sur le site (canalisation de gaz) et préserver les écoulements superficiels ainsi que les continuités écologiques.

Les matériaux seront extraits sur une épaisseur maximale de 8 m, puis convoyés, tel qu'actuellement, à l'aide de bandes transporteuses vers l'installation de traitement située à Cazères sur Adour, en rive droite du fleuve.

Le réaménagement prévu consiste à créer :

- 5 plans d'eau d'une surface totale de 67 ha environ, d'une profondeur de 2 à 4 m, comportant plusieurs zones de hauts-fonds et d'une zone humide d'une surface d'environ 1 ha,
- une zone remblayée de 26 ha en position centrale du projet, dont une partie pourra être remise en culture,
- un renforcement des haies et des lisières boisées du Canal de Cantiran.



Plan de situation au 1/25 000° – Extrait de la demande d'extension – juillet 2013

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement.

Pour la bonne information du public, l'étude présente de façon didactique, à l'aide de cartes, schémas et photographies, les enjeux de territoire identifiés sur ou à proximité du site. Elle est proportionnée aux enjeux qui concernent, à titre principal, les conséquences hydrauliques du réaménagement projeté, l'inclusion du projet au sein de la zone d'inondabilité de l'Adour et la présence d'espèces protégées. Il convient de mettre à l'actif du pétitionnaire d'avoir décrit de manière appropriée ces trois enjeux principaux et d'avoir bâti son projet en les prenant en compte.

L'autorité environnementale regrette toutefois la présence d'informations parfois très généralistes qui alourdissent inutilement le dossier, sans apporter d'éclairage par rapport au contexte du projet. Il en est ainsi, par exemple, de l'analyse de la hauteur de la pluie historique à Dax, en aval, qui est détaillée en 5 pages ou de cartes anciennes d'État major qui auraient davantage trouvé leur place en annexe.

Concernant Natura 2000, une évaluation conclut de façon justifiée, au regard des mesures prévues pour limiter les effets du projet sur les zones à sensibilité environnementale, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Adour ».

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse pertinente de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site. Les études prennent en considération l'ensemble de l'emprise du projet, à savoir la zone d'extraction elle-même et le tracé suivi par les bandes transporteuses acheminant le matériau jusqu'à l'installation de traitement.

Le pétitionnaire a défini son projet de manière à limiter l'impact hydraulique de l'extraction, tant pour l'écoulement des eaux souterraines que pour la qualité des eaux superficielles. Il convient également de noter la restitution prévue de 18 ha de terres agricoles dans le cadre du réaménagement.

Un soin particulier a été apporté pour prendre en compte les exigences, en termes d'habitat et de zones de déplacement, des espèces protégées identifiées sur le site ou sur ses abords. Ceci se traduit, notamment, au niveau de la préservation des haies dans le cadre de l'extraction et de leur renforcement dans le cadre du réaménagement.

L'autorité environnementale regrette toutefois que des mesures concrètes concernant les espèces invasives identifiées au sein des plans d'eau existants n'aient pas été présentées au sein du dossier.

Enfin, l'autorité environnementale appelle l'attention sur la nécessaire compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme au moment de la décision finale, et recommande que le statut du remblaiement des terrains soit précisé dans les documents d'urbanisme après la fin de l'exploitation de la carrière.



Avis détaillé

I - Présentation du projet et son contexte

I.1 - Description du projet, de sa motivation et de son historique

Le dossier présenté par la société GAMA constitue une demande de renouvellement et d'extension pour la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur les communes de Cazères sur Adour, Duhort-Bachen et Renung depuis janvier 2002.

Les marchés desservis par ce site sont ceux de la voirie et du bâtiment.

Le projet d'extraction occupe une surface totale de 142 ha, se décomposant en :

- environ 94 ha déjà autorisés,
- environ 48 ha d'extension.

45 ha restent à exploiter, représentant 1,7 millions de m³ (environ 3,5 millions de tonnes).

L'extraction sera réalisée hors d'eau puis sous eau, à l'aide d'une pelle hydraulique. La production annuelle envisagée est de 500 000 t en moyenne et 750 000 t au maximum. La durée de l'autorisation sollicitée est de 10 ans, représentant 2 ans d'exploitation supplémentaire par rapport à l'autorisation initiale.

Les matériaux qui seront exploités sont des sables et des graviers situés dans la formation de basse plaine, correspondant à des alluvions du quaternaire, qui reposent sur les molasses marneuses du tertiaire. Les sondages réalisés dans le cadre de ce projet d'extension et l'extraction déjà réalisée ont mis en évidence que le gisement avait une épaisseur moyenne estimée à 5,2 m, variant de 5 à 8 m selon les secteurs.

L'extraction de ce gisement permettra d'alimenter l'installation de traitement située à Cazères sur Adour et exploitée par la société GAMA. L'alimentation de cette installation s'effectuera uniquement à l'aide de bandes transporteuses.

I.2 - Présentation du contexte et des enjeux

Les terrains objet de la demande de renouvellement et d'extension sont situés sur les communes de Cazères sur Adour, Duhort-Bachen et Renung, dans la vallée de l'Adour, en rive gauche.

Les parcelles cadastrales sur lesquelles est situé le projet appartiennent soit à GAMA, soit à d'autres propriétaires avec lesquels un contrat de forage a été conclu. Le dossier contient les justificatifs relatifs à la maîtrise foncière des terrains.

Dans un rayon de 300 m autour des parcelles demandées se trouvent :

- une douzaine d'habitations, dont la majorité est située au sud du site, et trois à proximité de l'extension projetée,
- un gymnase et la base de loisirs de Cazères,
- plusieurs bâtiments agricoles,
- l'Adour, au nord et au nord-est du site,
- un affluent de l'Adour, le Lourden, à l'ouest du site,
- la RD 352 qui longe les parcelles du site au nord, la RD 65 qui longe les parcelles à l'est, la RD 352E qui longe les parcelles au sud,
- un chemin rural, au sud du site, qui sépare les parcelles déjà autorisées des parcelles demandées en extension,
- le pont Eiffel, qui permet la traversée de la RD 65 sur l'Adour, inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Le site d'extraction se situe :

- à proximité d'habitats épars,
- à proximité immédiate du SIC¹ « Adour »,
- au sein de la ZNIEFF² de type II « Saligues et gravières de l'Adour: tronçon de Aire-sur-Adour à Larrivière »,
- sur le tracé d'une canalisation gazière,
- sur le tracé d'une ligne électrique haute tension,
- sur le tracé d'un réseau d'irrigation.

Les bandes transporteuses, quant à elles, suivent un parcours éloigné des zones d'habitation. Elles traversent l'Adour à l'aide d'un pont transbordeur pour aboutir au niveau de l'installation de traitement de Cazères, à environ 600 m des limites du site.

Pour l'environnement, les activités réalisées et projetées induisent les risques suivants :

- modification des écoulements superficiels et souterrains,
- destruction d'espèces protégées et de leurs habitats,
- augmentation du niveau sonore pour les habitations situées à proximité.

Les principaux enjeux se situent donc au niveau de l'interaction entre le site, les zones d'intérêt écologique le recoupant et situées à proximité, les ruisseaux bordant le site, ainsi que la limitation de l'impact sonore de l'extraction.

II - Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend tous les chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte, notamment :

- un résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des impacts sur l'environnement
- la justification de la maîtrise foncière
- l'étude des effets sur la santé
- les mesures correctrices,
- l'estimation des coûts environnementaux et de la remise en état,
- l'analyse des méthodes d'évaluation utilisées et difficultés rencontrées,
- l'analyse des raisons du choix,
- les conditions de remise en état du site.

Le dossier comporte, en outre, une étude hydrogéologique de la zone (comprenant une détermination de l'espace de mobilité de l'Adour et l'analyse du risque inondation) et une évaluation « Natura 2000 », fondée sur une analyse faune/flore réalisée sur le site projeté et ses alentours.

III - Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principaux éléments du dossier. Il est lisible et clair et contient de nombreuses illustrations (photos, plans, cartes, schémas), qui permettent une bonne compréhension du dossier.

1 SIC : Site d'importance communautaire

2 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

III.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

III.2.1 - Contexte paysager

Les terrains, objet de la demande d'extension, sont situés dans la vallée de l'Adour, en rive gauche, dans le prolongement d'un site en cours d'extraction. Ils se situent au niveau de la basse vallée de l'Adour, à une altitude d'environ 5 m au-dessus de l'Adour, avec des pentes faibles souvent inférieures à 1 ‰. Ces terrains sont bordés par des haies et des secteurs boisés qui limitent la perception visuelle, hormis depuis le site d'extraction situé à proximité immédiate. Ils font pour la majeure partie l'objet d'une exploitation agricole avec des cultures de maïs.

Les terrains avoisinant le site présentent une relative planéité, hormis au sud, où se développent des coteaux boisés.

III.2.2 - Habitats naturels et d'intérêt communautaire

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore, ainsi qu'une évaluation « Natura 2000 », en se basant sur l'analyse de photos aériennes, les inventaires réalisés notamment par l'INPN³ et l'ONCFS⁴ ainsi que sur des relevés de terrain réalisés en mai 2011, août 2011 et janvier 2012. L'analyse réalisée a porté sur les parcelles du site projeté et leurs abords, ainsi que sur le tracé des bandes transporteuses. Elle a identifié un habitat d'intérêt communautaire, mais non prioritaire : la forêt alluviale de l'Adour. Cet habitat est situé hors du périmètre demandé en extension, mais il le jouxte au nord-est.

L'étude n'a pas mis en évidence la présence d'espèce végétale protégée, que ce soit au sein du site projeté ou au niveau de ses abords.

Elle a mis en évidence la présence effective sur le site ou à proximité immédiate des espèces animales protégées suivantes :

- un reptile : le lézard des murailles, espèce commune au sein du secteur biogéographique du site avec un statut de protection nationale
- deux mammifères : l'écureuil roux, espèce commune avec un statut de protection nationale et la genette d'Europe, espèce commune dans le sud-ouest de la France, avec un statut de protection nationale
- un amphibien : la rainette, espèce commune au sein du secteur biogéographique du site avec un statut de protection nationale
- trente-deux espèces d'oiseaux avec statut de protection nationale et/ou européenne, dont trois rapaces, ainsi que de nombreux passereaux. La majorité des espèces d'oiseaux recensées sont inféodées aux milieux aquatiques. Parmi les espèces identifiées, trois figurent au sein de l'annexe I de la directive Oiseaux⁵ (busard Saint Martin, grande aigrette et milan noir), le site servant de zone d'alimentation. Le faucon crécerelle a également été identifié comme ayant une zone de nidification à proximité du site, sans toutefois que le nid ait pu être identifié.
- un insecte avec un statut de protection européenne : le Morime rugueux, observé à l'extérieur des parcelles de l'extension projetée, au sein de vieux arbres de l'allée du Château de St Jean.

Par rapport aux espèces identifiées au sein du SIC « Adour », l'étude a estimé que le projet pouvait impacter le vison d'Europe, en cloisonnant son habitat.

L'exploitant a en outre procédé à une bio évaluation des espèces et des habitats identifiés sur le site, ainsi qu'à l'analyse du fonctionnement écologique du secteur. Il ressort de l'analyse réalisée que sont identifiés comme un enjeu fort :

- la ripisylve de l'Adour, compte tenu de son inclusion dans la liste des habitats communautaires,
- les alignements d'arbres et les haies, en particulier au sud-est de la zone concernée, compte tenu du fait qu'ils constituent des habitats préférentiels pour les oiseaux, les mammifères et les coléoptères,

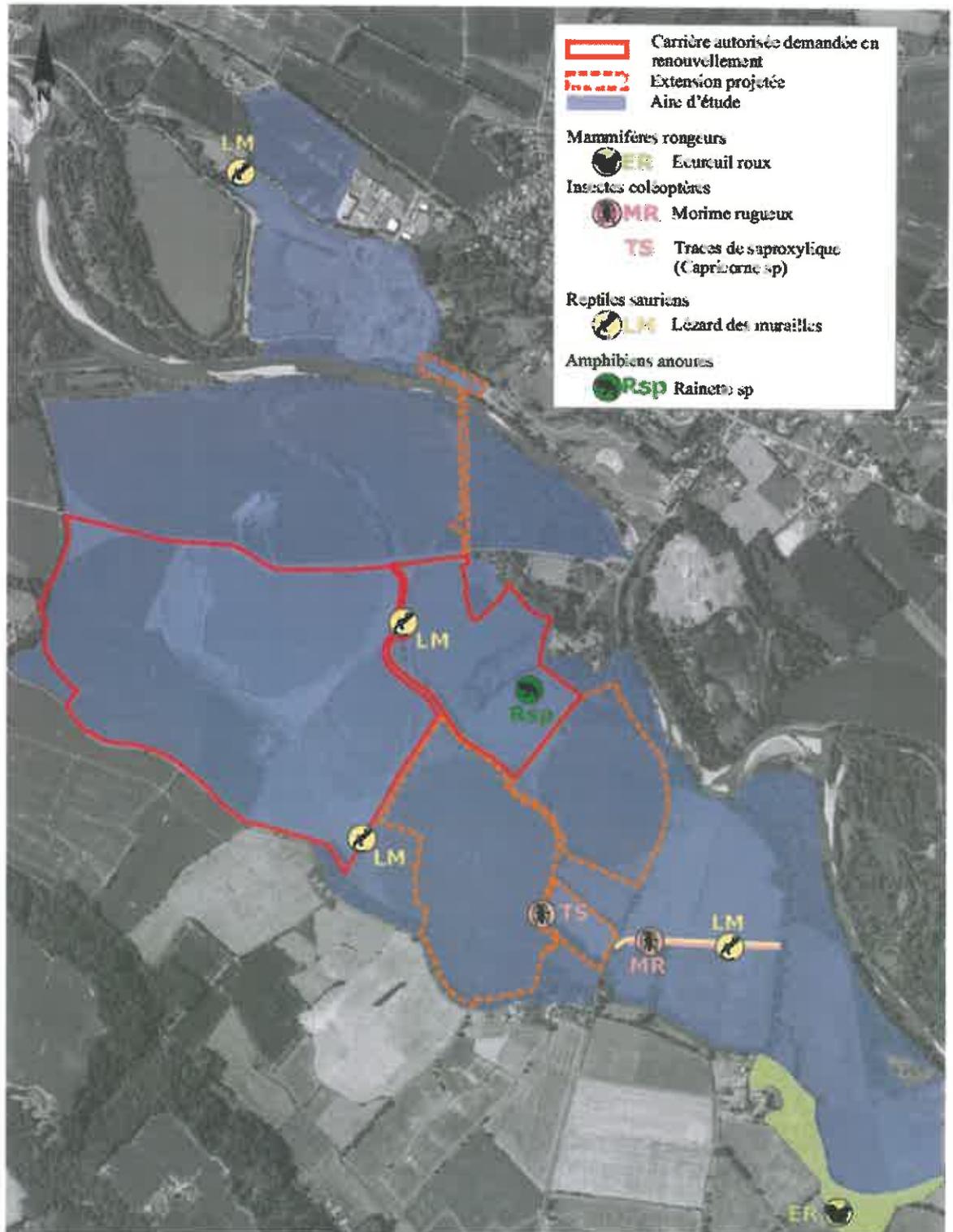
3 INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

4 ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

5 Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- la Bergeronnette grise et le Grèbe huppé, compte tenu du fait qu'ils sont nicheurs sur le site,
- le Morime rugueux.

Des plans et schémas permettent de localiser de manière didactique les emplacements au sein desquels ces espèces ont été identifiées.



Source du fond de plan : Géoport® - Copyright IGM

0 Échelle : 1 / 17 000 850 m

Carte de localisation des espèces protégées (hors oiseaux) – dossier de demande d'extension – juillet 2013

L'étude a également identifié au sein d'un des plans d'eau du site la présence de l'Écrevisse de Louisiane, espèce envahissante et très résistante, considérée comme l'une des dix espèces les plus dangereuses pour la faune et la flore locale, et de la Jussie, espèce végétale invasive.

III.2.3 - Zones à inventaire et sites Natura 2000

L'étude d'impact mentionne les zonages ZNIEFF et Natura 2000 situés à proximité :

- ZNIEFF⁶ de type II « Saligues et gravières de l'Adour: tronçon de Aire-sur-Adour à Larrivière »,
- site Natura 2000 « l'Adour » (SIC n°FR 7200724),
- ZNIEFF de type I « Forêt de l'Aveyron », à environ 6,5 km au nord-est,
- ZNIEFF de type I « Colonie de hérons bihoreaux de Bordères », à environ 5 km au nord-ouest,

Ces 2 dernières zones sont situées en rive droite de l'Adour et n'entretiennent pas de relation avec le site projeté.

III.2.4 - Géologie, hydrologie, hydrogéologie

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par :

- l'Adour, qui longe les terrains demandés en extension, au nord-est de ceux-ci. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE⁷ comme masse d'eau de rivière "l'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze " (FRFR327C).
- les affluents de l'Adour, en rive gauche de celui-ci :
 - le ruisseau de Lourden, qui longe les terrains déjà autorisés à l'ouest de ceux-ci. Il est identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière "Le Lourden" (FRFR327C_10).
 - le canal de Cantiran, qui traverse les terrains de l'extension projetée et ceux déjà autorisés. Il n'est pas identifié au sein du SDAGE. Il est régulièrement à sec au niveau du secteur du projet.

Ce réseau principal est complété par un ensemble de fossés locaux essentiellement situés de part et d'autre des chemins et routes. Ils drainent les eaux météoriques ruisselant sur la voirie puis les infiltrent ou, en fonction des mises en charge, les dirigent vers les cours d'eau superficiels. Les fossés les plus importants se trouvent en limite sud des terrains autorisés et de l'extension projetée.

Ces cours d'eau appartiennent à l'UHR⁸ « Adour » qui précise, concernant les gravières, la mesure suivante : « Ponc_2_04 → Réduire l'impact des carrières et gravières sur les eaux souterraines lors de leur exploitation et de leur réhabilitation ».

Aucun PPRI⁹ n'a été élaboré pour les communes concernées par le projet. Le dossier présente une étude sur les phénomènes d'inondation susceptibles d'atteindre les terrains du projet. Il en ressort que les terrains de la zone d'extraction projetée peuvent être impactés par une crue de l'Adour d'une fréquence décennale.

L'espace de mobilité de l'Adour a également été déterminé par le pétitionnaire, sur la base d'une étude historique de l'évolution du tracé du cours d'eau. Il ressort de cette étude que l'espace de mobilité admissible, prenant en compte la présence d'aménagements artificiels (route, pont, etc.), ne recoupe pas les terrains du projet.

Au droit du projet, l'Adour a une qualité moyenne en physico-chimie (impact lié au phosphore total) et en biologie. L'Agence de l'eau ne recense pas de données concernant le Lourden mais a estimé par modélisation son état écologique moyen et son état chimique mauvais. L'Adour a un objectif de bon état en 2021 sur le secteur concerné par le projet et le Lourden un objectif de bon état en 2015.

Aucun usage des cours d'eau situés au sein ou à proximité des zones d'extraction n'a été recensé.

6 ZNIEFF : Zone naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique

7 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

8 UHR : unité hydrographique de référence

9 PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

III.2.5 - Milieu humain

Le site projeté est situé au sud-ouest de la commune de Cazères sur Adour, séparé de celle-ci par l'Adour. Une vingtaine d'habitations est recensée à proximité du site, dont une incluse au sein des parcelles demandées en renouvellement et 3 à moins de 150 m de l'extension projetée.

La RD 352E qui longe le site projeté au sud a en outre été identifiée comme chemin régulièrement emprunté par des cyclistes. Aucun sentier de randonnée n'a été identifié à proximité.

III.2.6 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les communes de Cazères sur Adour et Duhort-Bachen ne disposent pas, au moment de la rédaction du présent avis, de document d'urbanisme. Un PLU¹⁰ est en phase de diagnostic sur la commune de Cazères, un PLU est en cours d'élaboration sur la commune de Duhort-Bachen, mais leur approbation ne devrait pas intervenir avant la fin de l'année 2013. En l'absence de document d'urbanisme, c'est le RNU¹¹ qui s'applique. Ce règlement ne prévoit pas de contrainte ou d'interdiction concernant les exploitations de carrière.

La commune de Renung, qui n'est pas concernée par le projet d'extension, dispose d'une carte communale approuvée le 10/5/2007 qui classe les terrains de la carrière actuelle en zone inondable et zone inconstructible, sans contrainte particulière concernant les exploitations de sables et graviers.

L'autorité environnementale note que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme existants au moment du dépôt du dossier. L'autorité environnementale attire toutefois l'attention sur la nécessaire compatibilité entre le projet et les documents d'urbanisme au moment de la décision finale concernant la demande d'extension.

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone présentant plusieurs contraintes, liées notamment à l'inondabilité et à la présence d'une ZNIEFF.

Il se situe par ailleurs dans une zone identifiée comme nécessitant la poursuite du rythme d'extraction de 2003, de manière à pouvoir subvenir aux besoins en sables et graviers, et donc l'ouverture ou l'extension de carrières.

Le dossier justifie de manière appropriée que le projet sera compatible avec les contraintes identifiées.

Plusieurs servitudes concernent les terrains du projet. Celles-ci sont liées à la présence d'une canalisation de transport de gaz, d'un réseau électrique et d'un réseau d'irrigation. Le dossier présente de manière précise ces servitudes à l'aide de plans et de tableaux, les contraintes qui y sont liées, ainsi que les mesures qui seront mises en œuvre afin de les respecter.

III.2.7 - Conclusion de l'autorité environnementale sur l'analyse de l'état initial

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude, en s'appuyant sur de nombreuses références bibliographiques et des relevés de terrain. L'autorité environnementale note en particulier le soin qui a été apporté en terme d'étude sur la détermination de l'espace de mobilité de l'Adour et sur l'analyse des corridors écologiques.

Des photographies, plans et schémas viennent utilement compléter l'analyse réalisée, pour la bonne information du public. L'autorité environnementale note en particulier la présence d'un tableau de synthèse, en page 279, identifiant les interactions entre le projet et les différents enjeux. L'autorité environnementale regrette toutefois la présence d'informations parfois très généralistes qui alourdissent inutilement le dossier, sans apporter d'éclairage par rapport au contexte du projet. Il en est ainsi, par exemple, de l'analyse de la hauteur de la pluie historique à Dax, en aval, qui est détaillée en 5 pages ou de cartes anciennes d'État major qui auraient davantage trouvé leur place en annexe.

10 PLU : Plan Local d'Urbanisme

11 RNU : Règlement National d'Urbanisme

III.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- le tracé des bandes transporteuses ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

III.3.1 - Impact sur le paysage

Le dossier présente une analyse de la visibilité du site en exploitation. Il en ressort que celui-ci sera visible depuis :

- la RD65, sur environ 400 m
- la RD352, dans le prolongement de l'extraction actuelle
- la RD352E, de manière ponctuelle à l'est de la zone, à la faveur de trouées dans la végétation, puis sur environ 600 m au niveau de l'extraction actuelle
- l'habitation de Castets, qui se trouve au centre des terrains actuellement autorisés. Les terrains de l'extension sont séparés de cette habitation par une bande non exploitée et une haie, qui réduiront la visibilité sur les travaux

Les bandes transporteuses, quant à elles, sont visibles depuis la RD352 au droit de leur passage sous la route, elles sont ensuite masquées par la végétation.

Afin de limiter l'impact visuel sur le site en exploitation, le pétitionnaire a notamment prévu de conserver les haies et boisements situés au sud de l'extension et de mettre en place, aux endroits les plus exposés, des merlons.

Le réaménagement consistera en la création de deux nouveaux plans d'eau, le comblement partiel d'un plan d'eau existant et la restitution en terrain agricole de 18 ha actuellement en eau. Il s'inscrit dans la continuité des terrains présents dans le secteur et ne constituera donc pas un attrait visuel particulier. Les abords des plans d'eau seront végétalisés à l'aide de massifs boisés, de même que certaines bordures du site, diminuant les perceptions visuelles sur les plans d'eau.

Les bandes transporteuses seront ôtées après la fin de l'extraction et seront substituées par une bande enherbée ; le pont transbordeur sera démonté, ses culées seront démolies et remplacées par de la terre végétale.

III.3.2 - Impact sur les milieux naturels, la flore et la faune

D'un point de vue floristique, les zones impactées par les extractions projetées sont essentiellement des terrains agricoles ou des jachères, présentant une faible biodiversité, mais utilisés par certaines espèces animales pour l'alimentation. En ce qui concerne les haies et boisements identifiés comme un enjeu fort, ils seront conservés dans le cadre de l'extraction, seuls quelques arrachages seront réalisés pour permettre le passage des bandes transporteuses. En outre, une bande de 15 m de part et d'autre du canal de Cantiran sera préservée. Les bandes transporteuses à l'extérieur du périmètre d'extraction et le pont transbordeur de franchissement de l'Adour sont en place depuis plusieurs années. Par rapport au site Natura 2000 « Adour » et aux espèces identifiées au sein du FSD¹², ces équipements n'entraînent aucune perturbation. Le projet d'extension n'induit pas d'impact supplémentaire.

Les espèces protégées identifiées au sein du site présentent pour la plupart une mobilité importante et ne devraient pas être impactées de manière négative par l'extraction, des milieux favorables à leur développement étant présents à proximité. Seules les espèces identifiées comme ayant un enjeu fort pourraient être impactées de manière négative. L'exploitant a néanmoins prévu les mesures suivantes :

- Bergeronnette grise et Grèbe huppé : préservation des haies et, notamment, de la ripisylve du canal de Cantiran, qui servent de lieu de nidification,
- Morime rugueux : préservation des alignements d'arbres vers la ferme de Laroque, qui constituent son habitat.

12 FSD : Formulaire Standardisé de Données

Le projet de remise en état prévoit le renforcement de ces deux habitats par la réalisation de plantations favorables à ces espèces.

Il doit être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir déterminé son projet et la remise en état du site en s'appuyant, notamment, sur l'identification des trames Verte et Bleue et la préservation, puis le renforcement, des corridors écologiques.

En ce qui concerne l'Écrevisse de Louisiane, l'autorité environnementale note que le pétitionnaire suggère l'intervention d'une structure compétente, telle que l'ONEMA¹³, pour limiter sa prolifération, mais regrette que des mesures concrètes n'aient pas été présentées dans le cadre de l'étude.

III.3.3 - Zones à inventaire et sites Natura 2000

Sur la base des inventaires de terrain « faune-flore » réalisés, l'étude montre, compte tenu des mesures envisagées tant en phase travaux qu'en phase exploitation, que les incidences seront réduites sur la ZNIEFF située au sein des terrains du projet.

Compte tenu de la présence à proximité du projet du site Natura 2000 « Adour », une évaluation Natura 2000 a été réalisée en s'appuyant sur des inventaires.

Cette évaluation conduit, au regard des mesures prévues à conclure à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

III.3.4 - Impact sur l'eau

- Impacts sur les eaux souterraines

L'étude contient une analyse détaillée de l'impact hydraulique du projet d'extraction et de son réaménagement. Cette analyse présente de manière didactique à l'aide de schémas les différentes options qui ont été étudiées en ce qui concerne le dimensionnement du projet.

L'option retenue générera :

- une modification des écoulements au droit des zones remblayées, compte tenu de la différence de perméabilité entre le matériau extrait et le matériau de remblaiement, variable en fonction de la zone remblayée :
 - au niveau de la zone centrale remise en culture, une réhausse de 2 m devrait être ressentie ponctuellement, elle sera plus généralement de l'ordre de + 0,5 m ,
 - au niveau de la zone remblayée avec les fines de lavage, un abaissement sera ressenti, au nord de cette zone, de l'ordre de 1 à 2 m, lié à l'effet "bouchon" généré par les matériaux de remblaiement ,
 - au niveau du lac de Cameloung, situé au sud-ouest du site, un abaissement sera ressenti au sud-est de celui-ci et une réhausse au sud-ouest, de l'ordre de 1 à 2 m, avec une zone d'influence limitée à l'emprise du site et son environnement proche (à 500 m au sud du lac, les variations ne devraient plus être perceptibles) ,
- une faible modification des niveaux de nappe, liés à l'ouverture des plans d'eau (phénomène de basculement de nappe). Ces modifications ne devraient toutefois être ressenties que localement à proximité des plans d'eau.

Le maintien des écoulements au niveau des plans d'eau sera garanti en préservant des berges talutées dans les graves en place et en limitant leur colmatage par talutage avec une pente 1H/1V (soit une inclinaison d'un angle de 45° par rapport à l'horizontale).

- Impacts sur les eaux de surface

L'exploitation n'impactera pas directement les cours d'eau situés à proximité. Le tracé de ceux-ci sera en effet conservé et une bande inexploitée sera préservée le long des berges.

Le projet de réaménagement prévoit le comblement d'une partie du lac de Laroque ouest à l'aide de fines issues de l'installation de traitement. Cet apport de matériaux va engendrer un afflux d'eau vers la portion de lac conservée. Le dossier présente, de manière didactique à l'aide de schémas, les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter l'envoi de matières en suspension vers le lac conservé. En complément, une surverse vers le Canal de Cantiran sera installée. Le dossier justifie que cette surverse n'engendrera pas de perturbation des écoulements superficiels et que le canal est adapté pour recevoir cet effluent.

13 ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Les études réalisées par le pétitionnaire mettent en évidence que les bandes transporteuses et le pont transbordeur qui leur est associé ne sont pas impactés en cas de crue de l'Adour et ne génèrent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.

III.3.5 - Impact sur le bruit et les vibrations

Le dossier contient une analyse de l'impact sonore qui sera ressenti par les riverains situés à proximité. Il en ressort que seules deux habitations pourraient être impactées négativement, celles-ci se situent, toutefois, à proximité des parcelles en renouvellement et ne devraient pas ressentir d'impact supplémentaire lié à l'extension projetée.

III.3.6 - Impact sur le trafic

L'étude présente les conséquences du fonctionnement de l'installation sur le trafic des voies situées à proximité. Elle conclut de manière justifiée que, compte tenu des moyens d'évacuation des matériaux retenus (bandes transporteuses), aucun impact ne sera généré par l'activité d'extraction sur les voies situées à proximité des terrains projetés.

III.3.7 - Impact sur la stabilité des sols

Le dossier présente les conséquences du réaménagement à l'aide des fines de lavage sur la stabilité des sols concernés. Il précise que des tassements de sol peuvent s'observer pendant quelques années après le réaménagement, les rendant impropres à la réalisation de constructions durant cette période.

Du fait de l'inclusion du secteur concerné en zone inondable, une urbanisation de celui-ci est peu probable. **L'autorité environnementale recommande, néanmoins, que le fait que ce secteur ait fait l'objet d'un remblaiement soit précisé au sein des documents d'urbanisme à la fin de l'exploitation de la carrière.**

III.3.8 - Cumul avec des projets connus

L'étude présente de manière détaillée les projets situés à proximité de l'emprise souhaitée pouvant avoir des impacts sur l'environnement. Elle conclut, de manière justifiée, que le présent projet n'aura pas d'interaction avec les autres projets identifiés.

III.4 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national.

Le dossier présente de manière argumentée les options qui ont été étudiées par le pétitionnaire dans le dimensionnement de son projet. Il justifie l'emplacement qui a été retenu pour les terrains du projet, sur la base de considérations économiques et environnementales.

III.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Au regard des enjeux principaux présentés par le site objet du projet d'extraction, les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- en matière de faune, flore et paysage :
 - préservation, puis renforcement des haies arbustives constituant des corridors écologiques ,
 - restitution d'un secteur en terrains agricoles ;
- en matière de protection des eaux :
 - définition du projet d'extraction sur la base d'une étude hydrogéologique,
 - définition du réaménagement limitant les conséquences hydrauliques à proximité ;
- concernant les émissions sonores :
 - mise en place de merlons entre la zone d'extraction et les habitations,
 - utilisation de bandes transporteuses pour l'évacuation du matériau ;

- en matière d'émissions de poussières :
 - limitation de la vitesse des engins circulant sur le site ;
- concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie :
 - la principale mesure concerne la proximité directe de la zone retenue avec l'installation de traitement de Cazères, déjà exploitée et en fonctionnement.

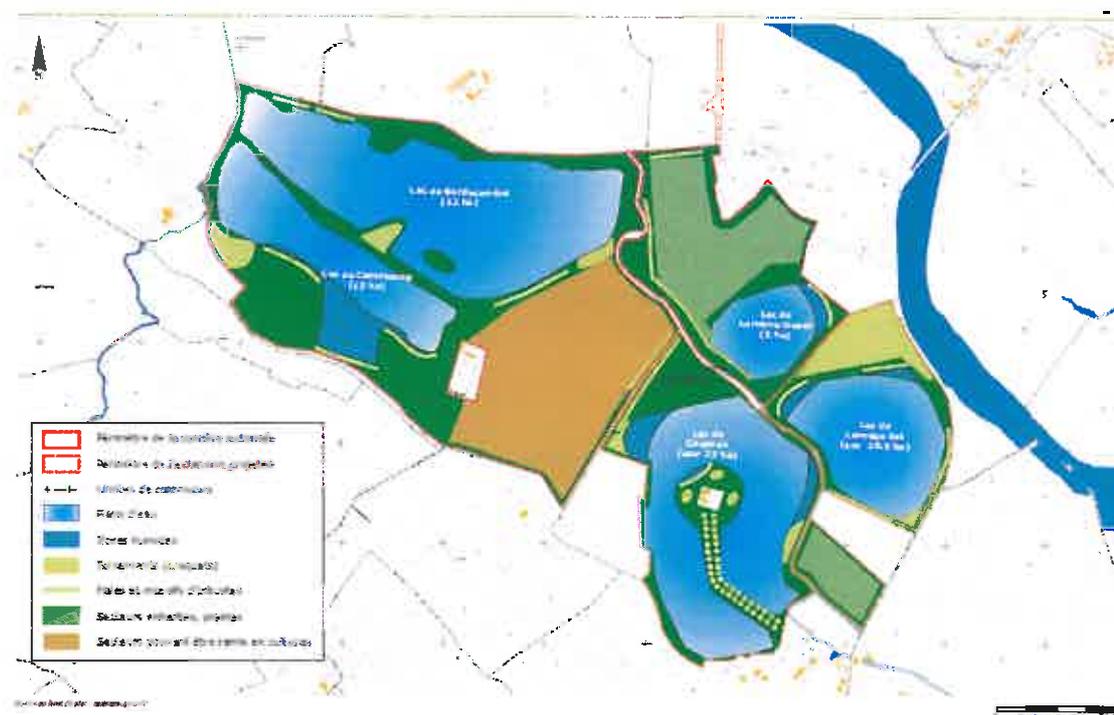
III.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Le réaménagement prévu consiste à créer :

- cinq plans d'eau d'une surface totale de 67 ha environ, d'une profondeur de 2 à 4 m, agrémentés de plusieurs zones de hauts-fonds et d'une zone humide d'une surface d'environ 1 ha,
- une zone remblayée de 26 ha en position centrale du projet, dont une partie pourra être remise en culture,
- un renforcement des haies et des lisières boisées du Canal de Cantiran.

Par rapport au réaménagement prévu au sein de l'arrêté préfectoral réglementant la carrière actuelle, deux plans d'eau feront l'objet d'un comblement (à proximité de l'habitation de Castets et à Laroque-ouest), créant la zone remblayée centrale décrite ci-dessus, et une zone humide sera créée au sud-est du site, venant en diminution de la surface du plan d'eau initialement prévu.

Le réaménagement se présente sous le schéma suivant :



III.7 - Estimation des dépenses

Un tableau très complet des différentes dépenses concourant à l'aménagement et à la protection des milieux ainsi qu'au suivi environnemental est présenté, à la fois en ce qui concerne l'extraction, et en ce qui concerne le réaménagement.

III.8 - Analyse des méthodes utilisées

Un descriptif précis des méthodes utilisées pour caractériser l'environnement et évaluer les impacts environnementaux et sanitaires est présenté.

Une part importante est consacrée aux méthodologies et aux périodes d'inventaire. Ce volet est complété, en outre, par l'exposé des méthodes d'évaluation des dangers. Aucune difficulté méthodologique n'a été enregistrée.

III.9 - Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement.

Pour la bonne information du public, l'étude présente de façon didactique, à l'aide de cartes, schémas et photographies, les enjeux de territoire identifiés sur ou à proximité du site. Elle est proportionnée aux enjeux qui concernent, à titre principal, les conséquences hydrauliques du réaménagement projeté, l'inclusion du projet au sein de la zone d'inondabilité de l'Adour et la présence d'espèces protégées. Il convient de mettre à l'actif du pétitionnaire d'avoir décrit de manière appropriée ces trois enjeux principaux et d'avoir bâti son projet en les prenant en compte.

L'autorité environnementale regrette toutefois la présence d'informations parfois très généralistes qui alourdissent inutilement le dossier, sans apporter d'éclairage par rapport au contexte du projet. Il en est ainsi, par exemple, de l'analyse de la hauteur de la pluie historique à Dax, en aval, qui est détaillée en 5 pages ou de cartes anciennes d'État major qui auraient davantage trouvé leur place en annexe.

Concernant Natura 2000, une évaluation conclut de façon justifiée, au regard des mesures prévues pour limiter les effets du projet sur les zones à sensibilité environnementale, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Adour ».

IV - Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur la carrière sont représentées par :

- les engins de chantier, potentiellement à l'origine d'une pollution par les hydrocarbures ou d'un incendie,
- la conduite de gaz, potentiellement à l'origine d'un incendie en cas de percement.

IV.2 - Réduction des potentiels de dangers

L'étude de danger présente les mesures mises en œuvre pour réduire les potentiels de danger. Il s'agit en premier lieu de la mise en œuvre d'une procédure de ravitaillement pour les engins, de manière à limiter les risques de pollution de la nappe et du sol.

En ce qui concerne la canalisation, la mesure principale concerne l'éloignement des travaux d'extraction pour éviter tout endommagement de la conduite.

D'autres mesures sont présentées, telles que la clôture du site pour éviter les intrusions ou l'entretien des véhicules. Il s'agit de mesures réglementaires dont la mise en place est obligatoire pour les sites d'extraction.

IV.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

IV.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

IV.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Une démarche de réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention (réduction de la probabilité) et de protection (réduction de la gravité), engagée dans un objectif d'amélioration de la sécurité, permet de conforter le risque à un niveau jugé acceptable.

IV.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu, faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire. Les différentes zones de danger sont présentées par une représentation cartographique.

V - Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse pertinente de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site. Les études prennent en considération l'ensemble de l'emprise du projet, à savoir la zone d'extraction elle-même et le tracé suivi par les bandes transporteuses acheminant le matériau jusqu'à l'installation de traitement.

Le pétitionnaire a défini son projet de manière à limiter l'impact hydraulique de l'extraction, tant pour l'écoulement des eaux souterraines que pour la qualité des eaux superficielles. Il convient également de noter la restitution prévue de 18 ha de terres agricoles dans le cadre du réaménagement.

Un soin particulier a été apporté pour prendre en compte les exigences, en termes d'habitat et de zones de déplacement, des espèces protégées identifiées sur le site ou sur ses abords. Ceci se traduit, notamment, au niveau de la préservation des haies dans le cadre de l'extraction et de leur renforcement dans le cadre du réaménagement.

L'autorité environnementale regrette toutefois que des mesures concrètes concernant les espèces invasives identifiées au sein des plans d'eau existants n'aient pas été présentées au sein du dossier.

Enfin, l'autorité environnementale appelle l'attention sur la nécessaire compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme au moment de la décision finale, et recommande que le statut du remblaiement des terrains soit précisé dans les documents d'urbanisme après la fin de l'exploitation de la carrière.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH

